

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque Mois

Traduction française

30 Mai 1991

33^e année

N° 759

Sommaire

I. - LOIS ET ORDONNANCES

14 mai 1991	ORDONNANCE n° 91-10 autorisant la ratification de la convention portant création de l'agence de gestion des ouvrages communs de l'OMVS.	343
-------------	---	-----

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

Actes divers

7 mars 1991	Décret n°023-91 portant une remise gracieuse de peine à certains détenus.	343
29 avril 1991	Décret n° 037-91 portant nomination des membres du Conseil Économique et Social.	343
8 mai 1991	Décret n° 040-91 portant nomination du Secrétaire Général du Conseil Économique et Social.	344

Ministère de la Défense Nationale

Actes divers

6 avril 1991	Décision n° 0312 portant désignation d'un conseil d'enquête.	345
6 avril 1991	Décision n° 0313 portant désignation d'un conseil d'enquête.	345
8 mai 1991	Décret n° 039-91 portant maintien en activité de service d'un officier de l'Armée Nationale.	345

Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération

Actes réglementaires

30 avril 1991	Décret n° 038-91 portant ratification d'un avenant au contrat tenant lieu de convention d'établissement et de fonctionnement entre la République Islamique de Mauritanie et la Société AMOCO - Mauritanie exploration compagny.	345
---------------	---	-----

Ministère de la Justice

Actes divers

4 mai 1991	Arrêté n° 202 confiant l'interim de certaines juridictions à certains magistrats.	346
4 mai 1991	Arrêté n° 204 portant affectation de certains magistrats.	346
4 mai 1991	Arrêté n° 205 portant affectation de certains magistrats.	346

Ministère de l'Interieur des Postes et Télécommunications

Actes divers

4 mai 1991	Arrêté n° 199 portant nomination au grade supérieur d'un garde de 1er échelon.	348
5 mai 1991	Arrêté n° CONJOINT n° R - 086 portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement fondamental et secondaire dénommé 'ETABLISSEMENT EL MAMOUN d'enseignement privé à Nouakchott.	348
5 mai 1991	Arrêté n° 207 portant attribution du certificat interarmes à deux (2) élèves sous-officiers d'active.	349

Ministère des Finances

Actes réglementaires

27 avril 1991	Arrêté n° R - 079 portant organisation de la Direction des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre.	349
---------------	--	-----

Actes divers

27 avril 1991	Arrêté n° R - 080 portant affectation d'un terrain à Nouakchott au profit du ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique.	350
30 avril 1991	Decret n° 91 - 079 portant concession provisoire d'un terrain.	351
5 mai 1991	Decision n° 0404 allouant une subvention à l'ASECNA au titre de la cotisation internationale pour l'année 1991.	351
8 mai 1991	Decret n° 91-082 portant nomination au ministère des Finances.	351

Ministère du Plan

Actes réglementaires

20 avril 1991	Decret n° 91 - 072 portant approbation du statut type des sociétés à capitaux publics.	351
---------------	--	-----

Actes divers

8 mai 1991	Decret n° 91-081 portant agrément des Ets Abdallahi ould Mohamed Vall au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.	360
------------	---	-----

Ministère de l'Education Nationale

Actes divers

22 avril 1991	Decret n° 91-077 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'Ecole Normale Supérieure.	361
---------------	--	-----

Ministère de Santé et des Affaires Sociales

Actes divers

30 avril 1991	Decret n° 91 - 080 portant nomination au ministère de la Santé et des Affaires Sociales.	361
---------------	--	-----

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

Actes divers

28 avril 1991	Arrêté n° 194 portant nomination du président et des membres du conseil scientifique de l'IMRS.	361
---------------	---	-----

Ministère de l'Information

Actes divers

28 avril 1991	Arrêté n° 193 portant nomination du président et des membres de la commission de la carte d'identité de journaliste professionnel.	362
---------------	--	-----

Secretariat d'Etat Chargé de la Lutte contre l'Analphabétisme et à l'Enseignement Originel.

30 avril 1991	Decret n° 91 - 078 portant nomination d'un fonctionnaire au Secretariat d'Etat Chargé de la Lutte Contre l'Analphabétisme et de l'Enseignement Originel.	362
---------------	--	-----

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

I - LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 91-10 du 14 mai 1991 autorisant la ratification de la convention portant création de l'agence de gestion des ouvrages communs de l'OMVS.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER : Le président du Comité militaire de Salut National, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier la convention portant création de l'agence de gestion des ouvrages communs de l'OMVS, signée entre la République du Mali, la République Islamique de Mauritanie et La République du Sénégal.

ART.2: La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 14 mai 1991

Pour le Comité Militaire de Salut National

Le *President*

Colonel Maaouya ould SIDAHMED TAYA

PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES DIVERS

DECRET n°023-91 du 7 mars 1991 portant une remise gracieuse de peine u certains détenus.

ARTICLE UNIQUE - Une remise gracieuse de peine est accordée aux nationaux mauritaniens dont les noms suivent, condamnés pour crime d'atteinte à la sûreté de l'Etat:

Messieurs:

- 1- Sy Boear
- 2- N'Gaede Aliou Mactar
- 3- Kane Mantadou
- 4- Dia Abderrahmane
- 5- Diop Moussa Elimane
- 6- Youghane Djibril
- 7- Boye Alassane Harouna
- 8- Diop Sileye
- 9- Gueye Papa
- 10- Thiam Djibi
- 11- Diop Abdoulaye
- 12- Baba Sy
- 13- Wone Samba Yero
- 14- Diop Djibril
- 15- Ba Alassane Mamadou
- 16- Diakho Abdoulkerim
- 17- Fall Yero
- 18- Sy Mamadou Alassane
- 19- Mamadou Habiba
- 20- Ousmane Abdoul Sarr
- 21- Lam Abdoulaye
- 22- Ba Moussa Mamadou
- 23- Sow Amadou Sadio
- 24- N'gaedé Mamadou Sadio

- 25- Djiby Aly Mayel Sy
- 26- Barro Moussa Gmel
- 27- Sy Hamady Racine
- 28- Djibi Doua
- 29- Kane Ibrahima Amadou
- 30- Ly Mamadou Boear
- 31- M'Baye N'Diaye Fall
- 32- Kane Harouna
- 33- Thiaw Mamadou
- 34- Mohamed Said ould El Houssein dit Dah
- 35- Hamoudi ould Brahim
- 36- Mohamed El Hafedh ould Mohamed Lemine
- 37- Mohamedi ould Babah
- 38- Yahya ould Mohamedou
- 39- Issa ould Bellal
- 40- Devah ould Chein
- 41- Mohamed ould Bobba
- 42- Ahmed ould Byah.

ART.2. - Le ministre de la justice et le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 037-91 du 29 avril 1991 portant nomination des membres du Conseil Economique et Social.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés membres du Conseil Economique et Social :

- a- Au titre d'animateurs des commissions régionales des structures d'Education des Masses :

Messieurs :

- Dou Ould Brahim
- Hamady Ould El Ghacem
- Cheikhna Ould Sidi
- Mohamed Ould Abderrahmane
- Diagana Choueibou
- Sidi Ould Elewa
- Mohamed Ould Cheikh Belmaali
- Dah Ould Elewa
- M'Hamed Ould Kerkoub
- Yedali Ould Cheikh
- Abdou Ould Ahmed Lebeid
- Dahmane Ould Sidi Baba
- Ahmed Hamed Ould Hemdeitt.

- b Au titre de maires des capitales régionales et Nouakchott :

Messieurs :

- H'Bibi Ould Neinin
- Cheikh Sid 'Ahmed Ould Amar Beyou
- Moctar Ould Bouceif

- Tidjani Koita
- Mohamed Abdallahi Ould Haibelti
- Sow Mohamed Deina
- Ahmed Ould Sidi Baba
- Abeidy Ould Gheraby
- Diawara Gagny
- Dah Ould Cheikh
- Ahmed Jiddou Ould Zein
- Mohamed Bouya Ould M'Hamed
- Mohamed Ould M'Boirick dit Abeidane

ART.2. - Sont élus représentants des corporations socio-professionnelles :

- a - Au titre de représentants des salariés des secteurs public et privé :

Messieurs :

- Mohamed Mahmoud Ould Mohamed Radhi
- Sidi Ould Mohamed Vall
- Mohamed Ety Ould Brahim dit Dina
- Sy Zein El Abidine
- Yarba Ould M'Bareck
- Isselmou Ould Mahjoub
- Diop Mama
- Isselmou Ould Kheiry
- Moustapha Ould Yar
- Hadrami Ould Boidiya
- Tourad Ould Deidah
- Mohamedou Ould Ahmedou

- b Au titre de représentants des professions commerciales, industrielles, artisanales, agricoles, pastorales et de la pêche :

Messieurs :

- Sidi Mohamed Ould Abass
- Mohamed Abderrahmane Ould Oumar
- Lavdal Ould Bettah

- Mohamed Saleck Ould Heyine
- Ahmed Ould Mougueya
- Moulaye El Haecen Ould Moctar El Haecen
- Mohamed Lemine Ould Hamoud
- Abdou Hachem
- Sejad Ould Abeidna
- Mohamed Mahmoud Ould Ebnou
- Veten Ould Moulaye
- Ahmednah Ould Moilid.

c) Au titre des représentants des professions libérales :

- Maître Mohamed Chein Ould Mouhamadou
- Docteur Moulaye Abdel Moumen
- Limam Ould Ebnou

ART.3. - Les membres du Conseil Economique et Social désignés en application de l'article 4 du décret n°91 - 001 du 7 janvier 1991 sont :

a) Messieurs :

- Dieng Boubou Farba
- Ismail Ould Amar
- Ba Abdoul Fettah

Madame :

- Ba Gualadio Née Diyé Ba

Messieurs :

- Mohamed Ali Ould Sidi Mohamed
- Brahim Ould Boiddaha
- Gualléou Mamadou Younes

Madame :

- Khaddi Mint Cheikhna

Messieurs :

- Mohamed El Moctar dit Guaguilh
- Mohamed Lemine Ould Jeffa
- Saghiri Ould M'Bareck
- Macina Mamadou.

b - Les représentants des femmes et des jeunes désignés par la commission exécutive des structures d'Education des Masses :

Mmes :

- Eslemhoun Mint Abdelmaleck
- Fatinetou Mint El Keibel

Messieurs :

- Abderrahmane Ould Boumou
- Hamoud Ould Abdi

ART.4. - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

Decret n° 040 - 91 du 8 mai 1991 portant nomination du Secrétaire Général du Conseil Economique et Social.

ARTICLE UNIQUE - Monsieur El Krihel Ould Mohamed El Abd, est nommé Secrétaire Général du Conseil Economique et Social.

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

DÉCISION n° 0312 du 6 avril 1991 portant désignation d'un conseil d'enquête.

ARTICLE PREMIER - Sont désignés pour constituer un conseil d'enquête :

Président - rapporteur :

- Commandant Hamady Demba

Membres :

Capitaine Mohamed Lemine o/ Hama Khatar ;

- Lieutenant Abdel Wahab o/ Mohamed Lemine.

ART. 2. - Le président - rapporteur recevra du chef d'Etat - Major National le dossier de présentation devant le conseil d'enquête contenant les charges retenues contre les officiers comparants.

ART. 3. - Doivent se présenter devant ce conseil et répondre à toutes convocations aux dates que fixera le président - rapporteur :

- Lieutenant Amadou Hamady Gadio, matricule 73 630 ;
- Lieutenant Ba Boubacar, matricule 74 826 ;
- Lieutenant Dia Ousmane, matricule 78 898 ;
- Lieutenant Barry Alassane, matricule 74 490 ;
- Lieutenant Abdoul Aziz Soumare, matricule 751040 ;
- Lieutenant Abou Bocar, matricule 80 545 ;
- Lieutenant Habib Oumar Ba, matricule 72145 ;
- Lieutenant Diagana Mamadou Youssouf, matricule 801003.

ART. 4. - Le conseil devra émettre un avis sur la mesure suivante :

Les intéressés devront - ils être mis à la réforme par mesure disciplinaire ?

ART. 5. - Le chef d'Etat - Major National et le président - rapporteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 0313 du 6 avril 1991 portant désignation d'un conseil d'enquête.

ARTICLE PREMIER : Sont désignés pour constituer un conseil d'enquête :

Président - rapporteur :

- Capitaine Ethmane o/ Kaza.

Membres :

- Lieutenant Soumare Hamidou ;
- Lieutenant Ely o/ Mohamedou.

ART. 2. - Le président - rapporteur recevra du chef d'Etat - Major National le dossier de présentation devant le conseil d'enquête contenant les charges retenues contre les officiers comparants.

ART. 3. - Doivent se présenter devant ce conseil et répondre à toutes convocations aux dates que fixera le président - rapporteur :

- Lieutenant : Diaw Djibril, matricule 781057 ;
- Lieutenant: Diagana Choueibou, matricule 781068 ;
- Lieutenant: Traoré Siguino, matricule 801 069 ;
- Lieutenant: Diop Hamath, matricule 79 898 ;
- Lieutenant: Kane Amadou Alassane, matricule 83 272 ;
- Lieutenant: Sow Aliou Abdellahi, matricule 81 176 ;
- Lieutenant: Sow Ibrahima, matricule 79 900 ;
- Lieutenant: Ba Kalidou Oumar, matricule 84 486.

ART. 4. - Le conseil devra émettre un avis sur la mesure suivante :

Les intéressés devront - ils être mis à la réforme par mesure disciplinaire ?

ART. 5. - Le chef d'Etat - Major National et le président - rapporteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCRET n° 039-91 du 8 mai 1991 portant maintien en activité de service d'un officier de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER : Le Capitaine Mohamed Lemine ould Moulaye, matricule 62063 de l'Armée Nationale est maintenu en activité de service pendant une année au-delà de sa limite d'âge à compter du 1er janvier 1991.

ART.2. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 038-91 du 30 avril 1991 portant ratification d'un avenant au contrat tenant lieu de convention d'établissement et de fonctionnement entre la République Islamique de Mauritanie et la Société AMOCO - Mauritanie exploration compagny.

ARTICLE UNIQUE. - Est ratifié l'avenant au contrat tenant lieu de convention d'établissement et de fonctionnement signé le 28 mars 1991 entre la République Islamique de Mauritanie et la Société AMOCO - Mauritanie Exploration Compagny.

Ministère de la Justice

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 202 du 4 mai 1991 confiant l'interim de certaines juridictions à certains magistrats.

ARTICLE UNIQUE - Pendant l'absence de leurs titulaires, l'interim des magistrats en service dans certaines juridictions, sera assuré, conformément aux indications ci-après:

Messieurs:

- Saadna ouïd Cheikh Maloum, matricule 49348 N, en service au ministère de la justice, est chargé de l'interim des tribunaux des Moughataas de Toujnine et du Ksar à compter du 21 septembre 1990.
- Eba ouïd Mohamed Mahmoud, matricule 50538 G, président du tribunal du travail de Nouadhibou, est chargé de l'interim du tribunal régional de Nouadhibou à compter du 1er septembre 1990.
- Mohamed Abderrahmane ouïd Mohamed Mahmoud, matricule 52292 N, président du tribunal de la moughataa d'Aoujeft est chargé de l'interim du président du tribunal de la moughataa d'Atar, à compter du 1er septembre 1990.

- Mohamed Yehdih ouïd Moctar El Hacem, matricule 52674 B, assesseur à la chambre mixte du tribunal régional du district de Nouakchott, est chargé de l'interim du président du tribunal de la moughataa de Teyarett à compter du 1er septembre 1990.
- Emanetoullah ouïd Mohamed Lemine, matricule 48728M, président du tribunal de la moughataa de Kaédi, est chargé de l'interim des tribunaux des moughataas de M'Bout et Monguel;
- Dah ouïd Abdel Kader, matricule 48726M, substitut général à la Cour Suprême chargé de l'interim du parquet de la République du tribunal régional d'Atar.

ARRÊTÉ n° 204 du 4 mai 1991 portant affectation de certains magistrats.

ARTICLE UNIQUE: Les magistrats stagiaires dont les noms suivent, reçoivent les affectations suivantes conformément au tableau ci-après:

Nom et prénoms	Mle	Ancien poste	Nouveau poste
Hainouda ouïd Elemme	45008N	Procureur République Rosso	assesseur à la cour d'appel à Nouakchott
Moutaye Abderrahmane ouïd Moulaye Ely	45020J	Juge d'instruction du 4 ^e cabinet à Nouakchott	assesseur à la cour d'appel à Nouakchott
Dia Abderrahmane	52291K	Substitut du procureur général près la Cour Suprême	Juge d'instruction du 4 ^e cabinet à Nouakchott
Cheikh ouïd Dahi	52271Q	Assesseur près la cour d'appel à Nouakchott	vice - Président du conseil d'arbitrage

ARRÊTÉ n° 205 du 4 mai 1991 portant affectation de certains magistrats.

ARTICLE UNIQUE: Les magistrats dont les noms suivent, reçoivent les affectations suivantes conformément au tableau ci-dessous:

Nom et prénoms	Mle	Ancien poste	Nouveau poste
<u>A compter du 7 janvier 1990</u>			
Mohamed Abdellahiould Mohamed Mahmoud	45018G	Président Tribunal Moughataa Tayerett	Président du tribunal Moughata Zoueratt
<u>A compter du 13 octobre 1990</u>			
Mohamedenould Chemad	49350Q	Président chambre mixte Rosso	Président chambre civile Nouadhibou
<u>A compter du 22 octobre 1990</u>			
Mohamedould Sidi ould Boubout	45030T	Procureur République Tribunal régional de Néma	Président chambre mixte Aioun
Mohamed Abdellahiould Bebana	52295R	Procureur République Tribunal régional Atar	Procureur République Néma
Mohamed Yessemould Sidi Jiddoumou	52266K	Substitut procureur République tribunal District de Nouakchott	Président chambre mixte Rosso
Mohamed Sidyaould Mohamed Mahmoud	45023M	Substitut procureur République tribunal de Nouakchott	Président chambre mixte Kaedi
Touradould Mohamed Lemine	45028S	Président chambre mixte Aioun	Président du tribunal Moughataa Selibaby
Mohamedould Sidi Brahim	49029T	Substitut général Cour d'appel Kiffa	Juge d'instruction Aleg
Mohamed Salemould Oumar	52294Q	Juge d'instruction Tribunal régional Aleg	Conseiller cour d'appel Nouadhibou
El Mamyould Mohameden Mah	52276W	Président du tribunal Moughataa F'Dérick	Conseiller cour d'appel Nouadhibou
Abderrahmaneould Cheikh Sidi Mohamed	52270P	Président chambre mixte Kaédi	Juge d'instruction Atar
Mohamedenould Ahmed Salemould Eby	45006T	Procureur République tribunal régional Aioun	Substitut procureur tribunal régional de Nouakchott
Dineould Mohamed Lemine	49572C	Président du tribunal Moughataa Atar	Vice - président conseil arbitrage
Mohamed Salem ould Barrikalla	52268N	Président du tribunal Moughataa Tichitt	Procureur République Atar

Nom et prénoms	Mle	Ancien poste	Nouveau poste
Sid'Ahmed Becaye ould Baba Ahmed	49352S	substitut procureur République Aleg	Procureur République Aioun
Mohamed Abderrahmane ould Mohamed Mahmoud	52292N	Président du tribunal Moughataa Aoujelt	Président du tribunal Moughataa Atar (intérim tribunal M. Aoujelt)
<u>A compter du 24 octobre 1990</u>			
ElMoustapha ould Mohamed Ahmed	52299W	Président du tribunal Moughataa Selibaby	Assesseur tribunal régional Kiffa
<u>A compter du 25 octobre 1990</u>			
Vadily ould Mohamed	49362D	Ministère de la Justice	Substitut procureur general Cour Supême
<u>A compter du 25 juillet 1990</u>			
Mohamed Abdellahi ould Teyeb	45015D	Substitut procureur République Tribunal régional du District de Nouakchott	Procureur République Tribunal régional Kiffa

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

ACTES DIVERS

ARRÊTE n° 199 du 4 mai 1991 portant nomination au grade supérieur d'un garde de 1er échelon.

ARTICLE PREMIER - Est nommé à titre rétroactif au grade de 2ème échelon à compter du 1er juillet 1988, le garde Sid'Ahmed ould Abeidy, matricule 4930 indice 250

ART.2 - Le commandant de la Garde Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTE CONJOINT n° R - 086 du 5 mai 1991 portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement fondamental et secondaire dénommé: "ETABLISSEMENT EL MAMOUN d'enseignement privé" à Nouakchott

ARTICLE PREMIER - Monsieur Ahmed ould Mohamed El Mamy, né en 1940 à Mederdra, de nationalité mauritanienne, domicilié à Nouakchott, est autorisé à ouvrir à Nouakchott un établissement d'enseignement privé fondamental et secondaire dénommé : "Etablissement El Mamou. d'enseignement privé".

ART. 2. - Toute infraction aux dispositions du décret n°82.015 bis du 12 février 1982 entrainera la fermeture dudit établissement.

ART. 3. - Les Secrétaires généraux des ministères de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et de l'Education Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ministère des Finances

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R - 079 du 27 avril 1991 portant organisation de la Direction des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre.

ARTICLE PREMIER. - La direction des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre est placée sous l'autorité du ministre des Finances.

ART. 2. - Le directeur des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre est nommé par décret en Conseil des Ministres.

ART. 3. - Le directeur des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre assure la gestion, le contrôle et le fonctionnement du service et exerce, notamment les attributions suivantes :

- préparation des textes régissant les droits d'enregistrement et du timbre ainsi que les redevances recouvrées par service ;
- préparation des textes régissant le domaine privé de l'Etat ;
- préparation sur avis et proposition des services techniques compétents, des textes fixant les conditions financières d'occupation du domaine public dont les produits et revenus sont recouvrés par la direction des Domaines ;
- gestion du domaine privé immobilier de l'Etat, évaluation des biens faisant l'objet de mutations intéressant l'Etat ;
- aliénation des biens mobiliers de l'Etat ;
- conduite de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- implantation et gestion d'un cadastre ;
- exercice des fonctions de conservateur de la propriété foncière et des hypothèques ;
- établissement des prévisions de dépenses pour l'acquisition des biens mobiliers pour l'année budgétaire suivante ;
- mise en forme des dossiers de réforme des biens mobiliers de l'Etat.

ART. 4. - Le directeur - adjoint des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.
Il assure, dans le cadre des directives émanant du directeur,

ARRÊTÉ n°207 du 5 mai 1991 portant attribution du certificat interarmes à deux (2) élèves sous-officiers d'active.

ARTICLE UNIQUE - A compter du 1er août 1990 le certificat interarmes est attribué aux élèves sous-officiers d'active dont les noms et matricules suivent:

Sidi Mohamed ould Abdalla, Elève sous-officier actif, matricule 5724, majoration 40 points
Ahmed ould Mohamed El Moctar, Elève sous-officier actif, matricule 5728, majoration 40 points.

- la gestion du personnel et l'organisation matérielle des services de la direction ;
- la coordination des activités des différentes divisions ;
- l'instruction et le suivi des affaires qui lui sont confiées.

Il assure l'intérim en cas d'absence ou d'empêchement du directeur.

ART. 5. - La direction des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre comprend :

- le service du Cadastre ;
- le service de l'Enregistrement ;
- la division domaniale ;
- la division de la Conservation de la Propriété Foncière ;
- l'inspection régionale des Domaines de Nouadhibou.

ART. 6. - Le service du Cadastre a pour mission générale la mise en place d'un cadastre.

Il comprend deux sections :

- la section cadastrale ;
- la section foncière.
- la section cadastrale (section technique) est chargée de la confection et de la maintenance du plan cadastral.

Elle réalise tous les levés, bornages, délimitations, états des lieux, morcellements, reconstitutions des titres fonciers demandés par le conservateur.

Elle procède à la vérification, des levés de délimitations effectués par des particuliers pour l'immatriculation des terrains.

Elle effectue, à la demande du directeur des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre toutes opérations nécessitées par l'aliénation, l'amodiation, l'exploitation des biens domaniaux et l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Elle fournit, sur réquisition du conservateur, les renseignements demandés par des particuliers concernant leurs propriétés. Ces renseignements, consultations, copies de plan, délimitations font l'objet d'état de cession.

Elle établit et tient à jour les mappes cadastrales des zones urbaines et rurales immatriculées.

Les ingénieurs et géomètres servant au service du cadastre sont assermentés.

La section foncière (ou administrative) est plus spécialement chargée de l'établissement et de la mise à jour d'un fichier alphabétique général des propriétaires fonciers en liaison avec les autres services des divisions.

Elle procède, en outre, à l'évaluation des investissements exigés par la réglementation domaniale (mise en valeur) ainsi qu'à l'évaluation des propriétés bâties et non bâties.

ART. 7. - Le service de l'Enregistrement assure :

- la liquidation et le recouvrement des droits d'enregistrement de toute nature, de la taxe sur les assurances ;
- la liquidation et le recouvrement des droits de timbre ;
- le contrôle des évaluations portés dans les actes de mutation ;
- la liquidation et le recouvrement des redevances pour occupation du domaine public et du domaine privé de l'Etat ;
- recouvrement des produits du domaine forestier et minier sur liquidation établies par les services techniques du ministère des Mines et du ministère du Développement Rural ;
- le recouvrement du prix de cession des immeubles dépendant du domaine privé de l'Etat ;
- le recouvrement du prix de vente des biens mobiliers appartenant à l'Etat ;
- le paiement des frais de justice aux huissiers, greffiers -experts etc... ;
- le paiement des remises sur la débite du timbre ;
- le visa des répertoires des huissiers et greffiers et le recouvrement des prélèvements sur leurs honoraires.

Le bureau de la recette géré par un receveur fait partie intégrante du service de l'Enregistrement.

Des agents de l'Enregistrement pourront être placés auprès des trésoreries régionales avec pour mission la liquidation des droits d'enregistrement.

Le receveur de l'Enregistrement, comptable du Trésor, assure le recouvrement des droits et taxes figurant à sa charge au Code Général des Impôts. Il procède au paiement des frais de justice et des remises sur la débite du timbre.

ART. 8. - La division domaniale comprend trois sections, sous la responsabilité du chef de division :

- section des concessions urbaines ;
- section des concessions rurales ;
- section chargée de l'aliénation du domaine mobilier de l'Etat.

Les attributions des sections sont les suivantes :

- 1- Section des concessions urbaines : toutes opérations relatives aux concessions de cette nature : réception et instruction des demandes de terrains, rédaction des actes des permis d'occuper, des décrets d'approbation et généralement toute la procédure intéressant l'aliénation des biens immobiliers ruraux de l'Etat.
- 2- Section des concessions rurales : toutes opérations relatives aux concessions de cette nature : réception et inscription des demandes de terrains, rédaction des actes des permis d'occuper, des décrets d'approbation et généralement toute la procédure relative à l'aliénation des biens immobiliers ruraux de l'Etat.

3- Section chargée de l'aliénation du domaine mobilier de l'Etat :

- toutes opérations relatives à l'aliénation du domaine mobilier de l'Etat ;
- établissement et mise à jour du tableau des propriétés de l'Etat.

Le chef de la division domaniale est personnellement chargé :

- de la conduite des enquêtes et expertises qui lui sont confiées par le directeur ;
- de la gestion des séquestres ;
- de la curatelle aux successions et biens vacants ;
- d'exercer les fonctions de commissaire aux ventes, à ce titre il prend en charge le mobilier réformé, il prépare et réalise les ventes aux enchères, recueille et instruit les soumissions.

Un bureau de la recette géré par un receveur des Domaines fait partie intégrante de la division domaniale.

Le receveur des Domaines, comptable du Trésor, assure le recouvrement :

- du prix de cession des terrains ;
- des plans de situation et documents cadastraux établis par le service du cadastre ;
- des occupations du domaine public et du domaine privé de l'Etat ;
- des produits du domaine forestier et minier ;
- du prix de cession des immeubles dépendant du domaine privé de l'Etat.

ART. 9. - Le conservateur de la Propriété Foncière est chargé de l'application du régime foncier et de la conservation des hypothèques maritimes.

ART. 10. - L'inspecteur régional des domaines de la Wilaya de Dakhlet Nouadhibou recouvre les activités de la direction dans cette région.

Un représentant du directeur en assure sous sa responsabilité, la gestion, le contrôle et le fonctionnement.

Un receveur, comptable du Trésor, assure le recouvrement des produits du domaine et de l'enregistrement à l'exception de ceux de la conservation de la propriété foncière.

ART. 11. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment les arrêtés n° R -001 du 28 janvier 1983 et R - 175 du 28 janvier 1983 portant organisation de la direction des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre

ART. 12. - Le directeur des Domaines est chargé de l'application du présent arrêté.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R - 080 du 27 avril 1991 portant affectation d'un terrain à Nouakchott au profit du ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique.

ARTICLE PREMIER. - Est affecté au ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique pour les besoins de la Mahadra Aboubekher Sedigh, un terrain d'une superficie de 2000 m2 dans la zone des équipements culturels du secteur I de l'extension Sebkhha modifié.

ART. 2. - Le terrain est destiné à la Mahadra ABoubeker Sedigh pour la construction d'une Mahadra.

ART. 3. - Le directeur des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCRET n° 91 - 079 du 30 avril 1991 portant concession provisoire d'un terrain.

ARTICLE PREMIER - Est concédé à titre provisoire à la société industrielle de plastique et d'emballage en carton, un terrain d'une superficie de 10.000 M² dans la zone industrielle de Nouadhibou, lot n° 02, conformément au plan annexé.

ART.2. - Le terrain est destiné à l'implantation d'une usine de production d'emballage en plastique et en carton.

ART.3. - La présente concession est consentie sur la base de cinq millions trois mille cent ouguiya (5.003.100 UM) représentant le prix du terrain ainsi que les frais de bornage et les droits de timbre payables dans un délai de trois (3) mois à compter de la date d'approbation du décret.

ART.4. - La société industrielle de plastique et d'emballage en carton pourra, après mise en valeur, obtenir la concession définitive du terrain.

ART.5. - Le ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret.

Ministère du Plan

ACTES REGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 91 - 072 du 20 avril 1991 portant approbation du statut type - des sociétés à capitaux publics.

ARTICLE PREMIER. - En application des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance n° 90 - 09 du 4 avril 1990, est approuvé le statut - type des sociétés à capitaux publics annexé au présent décret.

ART. 2. - Le ministre des Finances et le ministre du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

ANNEXE:

STATUT - TYPE DES SOCIÉTÉS À CAPITAUX PUBLICS

(Article 12, dernier alinéa, de l'Ordonnance n° 90.09 du 4 Avril 1990)

DÉCISION n° 0404 du 5 mai 1991 allouant une subvention à l'ASECNA au titre de la cotisation - internationale pour l'année 1991.

ARTICLE PREMIER - Une subvention d'un montant de trente sept millions six cents mille ouguiya (37.600.000 UM) est allouée à l'ASECNA au titre de la cotisation de la Mauritanie à cet organisme pour l'année 1991.

ART.2. - Cette dépense payable en quatre (4) tranches trimestrielles est imputable au budget de l'Etat, exercice 1991, titre 25, chapitre 01, article 14, paragraphe 52 et sera versée au compte de l'établissement ouvert à la Trésorerie Générale (118.24).

ART.3. - Le directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier Général sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCRET n° 91-082 du 8 mai 1991 portant nomination au ministère des Finances.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Bodiel ould Houmeid, administrateur des régies financières matricule 35828S, est à compter du 25 avril 1990, nommé directeur général des Impôts.

ART. 2. - Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

TITRE PREMIER.

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER. - FORME :

Il est créé, en la forme commerciale, entre les souscripteurs et propriétaires ultérieurs des actions ci-après créées et les attributaires, souscripteurs ou propriétaires de celles qui pourront l'être par la suite, une société à capitaux publics au sens où cette expression est entendue par l'ordonnance 90 09 du 4 avril 1990 relative aux établissements publics et aux sociétés à capitaux publics, et par les présents statuts.

ART. 2. - OBJET :

La société a pour objet (indiquer les activités principales qui entrent dans la spécialité de l'entreprise publique).

ART. 3. - DENOMINATION :

La société prend la dénomination sociale de " en abrégé "Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement et en toutes lettres " Société Nationale/Société d'Economie Mixte" et de l'énonciation de son capital.

ART. 4. - SIEGE :

Le siège social est fixé à (.....).

Il peut être transféré en tout autre lieu de la République Islamique de Mauritanie par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Des sièges administratifs d'exploitation et de direction pourront être établis partout où le Conseil d'Administration le jugera opportun, et ceci même en dehors du territoire de la République Islamique de Mauritanie.

ART. 5. - DUREE :

La durée de la société est fixée à quatre - vingt - dix - neuf ans, à compter de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIEME CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ART. 6. - MONTANT ET REPARTITION DU CAPITAL :

Le capital de la société est fixé à Ouguiya et divisé en actions d'une valeur nominale de, numérotées de 1 à

Il est souscrit par les actionnaires suivants à raison de :

Noms des actionnaires.....Nombre d'actions détenues..

ART. 7. - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL :

a) Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apports en nature, ou numéraire, soit par incorporation de tout ou partie des réserves disponibles.

b) En cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions payables en espèces, les propriétaires d'actions ont un droit de préférence à la souscription d'actions nouvelles dans la proportion de 10% des actions possédées par chacun d'eux.

La cession des droits préférentiels de souscription ne pourra être effectuée que dans les conditions prévues à l'article 10 ci-après.

c) Les augmentations de capital sont décidées ou autorisées par l'Assemblée Générale Extraordinaire (ou le cas échéant, le Conseil d'Administration sous la surveillance du ministre chargé des Finances pour les sociétés nationales) qui fixe les conditions des nouvelles émissions ainsi que les formes et délais dans lesquels le droit de préférence peut être exercé ou délégué ses pouvoirs à cet effet au Conseil d'Administration (Président du Conseil d'Administration), le tout sous réserve

des dispositions légales en vigueur et de l'article 11 ci-après.

d) L'Assemblée Générale Extraordinaire (ou le Conseil d'Administration sous la surveillance du Ministre chargé des Finances, pour les sociétés nationales) peut également décider, aux conditions qu'elle (ou il) détermine, la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux actionnaires d'une partie de leurs souscriptions, d'un rachat d'actions, d'une réduction de la valeur nominale des actions ou d'un échange de titres.

En cas d'échange de titres anciens contre des titres nouveaux, les actionnaires doivent si besoin est, céder ou se procurer le nombre de titres nécessaires pour permettre l'échange.

ART. 8. - LIBERATION DES ACTIONS :

a) Le montant des actions à souscrire en espèces est payable soit au siège social, soit à tout autre endroit désigné à cet effet par le Conseil d'Administration, un quart au moins lors de la souscription et le reliquat en une ou plusieurs fois, conformément aux appels de fonds qui seront faits par le Conseil d'Administration dans les délais légaux et notifiés aux actionnaires au moins vingt jours avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée adressée à chacun d'eux soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales au lieu du siège social.

Tout solde restant à verser sur le nominal des actions composant le capital social pourra être libéré en totalité ou en partie, sur autorisation du Conseil le cas échéant par voie de compensation avec une dette liquide et exigible de la société envers le souscripteur.

b) Seront considérées comme nulles et non avenues huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, toutes souscriptions d'actions sur lesquelles n'aurait pas été effectué le versement exigible lors de ces souscriptions

c) Le Conseil d'Administration peut autoriser la libération anticipée des actions aux conditions qu'il détermine mais seulement par voie de mesure générale.

ART. 9. - DEFAUT DE LIBERATION :

a) A défaut de paiement des versements appelés sur les actions aux époques déterminées, conformément à l'article 8, les montants non versés portent un intérêt de 8% (huit pour cent) l'an pour chaque jour de retard, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou d'une demande en justice.

b) La société peut huit jours après la mise en demeure de se libérer, adressée à l'actionnaire défaillant par lettre recommandée avec accusé de réception et sans préjudices des moyens ordinaires de droit, faire vendre même sur duplicata, les titres dont les versements n'ont pas été faits à l'échéance.

Ces titres devront être offerts par priorité aux actionnaires autres que celui défaillant par circulaire recommandée avec accusé de réception adressée par le Conseil d'Administration ou par tout moyen diligent de transmission.

Les actionnaires autres que l'actionnaire défaillant disposeront d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cette circulaire pour faire connaître, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par tout autre moyen de transmission s'ils se portent acquéreurs desdites actions.

Le prix auquel les actionnaires pourront se porter acquéreurs sera fixé dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 11 ci-après pour les cessions d'actions à des tiers.

Les actions non libérées dont les actionnaires autres que celui ou ceux défaillants se seront portés acquéreurs, seront attribuées et leur mutation régularisée conformément aux dispositions de l'article 11 ci-après pour les cessions d'actions à des tiers.

Si les actionnaires n'exercent pas leur droit de préférence ou ne l'exercent qu'en partie, les actions non libérées dans les conditions et délais prévus seront vendues par le Conseil.

A cet effet, les numéros des actions non libérées seront publiés dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou affichés dans des lieux publics.

Quinze jours après cette publication ou affichage, la société aura le droit de faire vendre les titres aux enchères publiques par le ministère d'un notaire.

Cette vente pourra être faite en masse ou en détail, même en plusieurs fois.

c) Les titres ainsi vendus deviendront dans tous les cas nuls de plein droit, et il en sera délivré de nouveaux à l'acquéreur sous les mêmes numéros.

d) Les sommes provenant de la vente, déduction faite des frais, appartiendront à la société et s'imputeront, dans les termes de droit, sur ce qui lui sera dû par l'actionnaire exproprié qui restera débiteur de la différence, s'il y a déficit, mais qui profitera de l'excédent s'il en existe.

e) Tout titre qui ne porte pas mention régulière des versements exigibles n'est pas susceptible d'être transféré, muté ou négocié, il ne donne droit à aucun dividende et en général tous droits quelconques qu'il porte sont suspendus.

f) les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux sociétés nationales.

ART. 10. - FORME DES ACTIONS :

Les titres des actions sont obligatoirement nominatifs; ils sont extraits de registres à souches numérotées, frappées du timbre de la société et d'un timbre fiscal d'une valeur de cent ouguiya. Les titres sont signés par un ou deux administrateurs.

ART. 11. - TRANSMISSION DES ACTIONS :

La cession des actions nominatives ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert, signée du cédant ou de son mandataire en faveur du cessionnaire et mentionnée sur un registre de la société.

La cession des actions nominatives par les cédants publics devront se faire en conformité avec les lois en vigueur.

L'acceptation du cessionnaire n'est exigée que pour les transferts d'actions souscrites mais non appelées.

La société peut exiger que la signature des parties soit vérifiée par un Officier Public, sous réserve des exceptions pouvant résulter des dispositions légales.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Les cessions ou mutations d'actions suivantes sont libres et sont régularisées immédiatement :

- 1° - La cession d'une action pour permettre à une personne physique ou morale non actionnaire de pouvoir devenir administrateur, sous réserve de son élection aux fonctions d'administrateur.
- 2° - La cession d'action résultant d'une fusion, d'une scission, ou d'un apport partiel d'actif à une autre société.
- 3° - Les mutations d'actions au profit des héritiers ou ayant droits et le cas échéant, du conjoint survivant d'un actionnaire décédé, s'effectuent librement.

Toutes autres cessions entre vifs, même entre actionnaires, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, doivent pour devenir définitive, être agréées par le Conseil d'Administration.

A cet effet, le cédant remet à la Société son certificat nominatif d'actions, une demande de transfert indiquant notamment le nombre des actions à céder, les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé et, si les actions ne sont pas intégralement appelées, l'acceptation du transfert signée par le cessionnaire.

Le refus d'agrément doit être motivé; le Conseil doit notifier sa décision au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trente jours de la demande sus-visée.

Si la demande est acceptée, le transfert est effectué dans les cinq jours de la notification.

En cas de refus d'agrément du bénéficiaire de la cession, l'auteur du projet de cession dispose lui-même d'un délai de cinq jours à compter de la réception de la lettre du Conseil d'Administration pour notifier au Conseil, par la même voie, soit qu'il renonce à son projet de cession, soit qu'il accepte de se conformer aux conditions essentielles exigées par le Conseil.

Faute par lui de ce faire en ce dernier délai, les actions à céder sont offertes aux actionnaires moyennant le prix qui sera fixé d'accord entre le cédant et la Société ou, à défaut d'accord, par les deux experts nommés. L'un par le ou les cédants, l'autre par la Société avec faculté pour les experts, en cas de désaccord entre eux, de s'adjoindre un tiers expert dont l'avis est prépondérant.

A défaut par l'une des parties de désigner son expert, dans les huit jours qui suivront celui de la réception de la demande qui aura été adressée par lettre recommandée avec avis de réception ou si les experts désignés sont empêchés de remplir leur mission ou ne se mettent pas d'accord sur le choix d'un tiers expert, il est procédé à la nomination ou au remplacement du ou des experts sur simple ordonnance rendue par monsieur le Président de la Chambre Commerciale du tribunal du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

L'expertise doit être faite dans un délai d'un mois à compter du jour de la désignation ou de la nomination par justice du second des deux experts.

Le rapport doit indiquer le prix fixé qui devra comprendre la jouissance courante et est notifié au cédant et à la Société par lettres recommandées à la diligence des experts. Les frais de l'expertise seront supportés pour moitié par le ou les cédants et pour moitié, le ou les acquéreurs.

Dans les quinze jours qui suivront la fixation du prix, soit par voie d'accord, soit par voie d'expertise, le Conseil d'administration doit porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception le nombre et le prix des actions à céder.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions. En cas de demande excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs les actions sont offertes aux actionnaires proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du Président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ; avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de l'acquisition, avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de la cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et délais ci-dessus fixés, doit porter sur la totalité des actions à céder ; à défaut, le transfert de la totalité desdites actions est régularisé au profit du ou des bénéficiaires primitifs de la cession.

ART. 12 - DROIT DES ACTIONS

a - Les droits et obligations attachés aux actions suivent le titre en quelque main qu'il passe. La possession de l'action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

b - Toute action est considérée comme indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis, à quelque titre que ce soit, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun ayant qualité pour assister à l'Assemblée même s'il n'est pas lui-même actionnaire. Lorsqu'une action est soumise à usufruit, la Société ne reconnaît que l'usufruitier pour toutes les communications ainsi que pour l'assistance aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.

c - Les héritiers, créanciers ou ayants-cause d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit provoquer l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 13. - NATURE DES ASSEMBLÉES ET ÉPOQUES DE LEUR RÉUNION :

Les actionnaires se réunissent en Assemblées Générales lesquelles sont qualifiées :

- a - d'Assemblées Générales Extraordinaires lorsqu'elles sont appelées à décider ou autoriser toutes augmentations de capital ou à délibérer sur toutes les modifications statutaires, y compris celles touchant à l'objet ou à la forme de la Société,
- b - d'Assemblées Générales à caractère constitutif lorsqu'elles sont appelées à vérifier les apports en nature ainsi que les avantages particuliers,
- c - et d'Assemblées Générales Ordinaires dans tous les autres cas, qu'il s'agisse de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ou des Assemblées Générales Ordinaires réunies extraordinairement.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie chaque année, après la clôture de l'exercice sur convocation du Conseil d'Administration au jour et heure indiqués dans l'avis de convocation.

En outre, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée extraordinairement :

- soit par le Conseil d'Administration s'il le juge utile,
- soit par le ou les Commissaires aux Comptes dans les cas prévus par la loi et par les statuts,
- soit encore par le Conseil d'Administration lorsqu'il en est requis par un groupe d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social; l'ordre du jour est alors fixé par les requérants et l'Assemblée doit être réunie dans le mois de la requête.

Les Assemblées Générales extraordinaires et les Assemblées Générales à caractère constitutif sont convoquées par le Conseil d'Administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

Paragraphe I

Règles Générales :

ART. 14. - CONVOCATIONS :

Les convocations aux Assemblées Générales Ordinaires annuelles, aux Assemblées Générales Extraordinaires et aux Assemblées Générales à caractère constitutif sont faites seize jours à l'avance, sauf ce qui est dit ci-après pour les Assemblées Générales Ordinaires annuelles tenues sur seconde convocation, qui peuvent n'être convoquées que huit jours à l'avance.

Les convocations sont faites soit par un avis inséré dans l'un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social, soit par lettres recommandées adressées aux actionnaires, au dernier domicile qu'ils auront fait connaître. Si la convocation a eu lieu par un avis, les actionnaires qui en font la demande, sont convoqués à leurs frais au moyen de lettres expédiées dans le délai imparti pour la convocation des Assemblées.

Les avis ou lettres de convocation indiquent sommairement l'objet de la réunion.

Les Assemblées sont tenues dans la ville du siège social ou dans toute autre ville, suivant la décision prise à ce sujet par l'auteur de la convocation et au lieu indiqué dans cette convocation.

L'Assemblée Générale pourra aussi se réunir sur simple convocation verbale et sans délai si toutes les actions sont représentées et ce, même pour les Assemblées constitutives ou assimilées.

ART 15. - DROIT D'ASSISTER AUX ASSEMBLÉES :

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'Assemblée Générale, les titulaires d'actions doivent être inscrits sur les registres de la Société cinq jours francs au moins avant la date de l'Assemblée.

Toutefois, le Conseil d'Administration aura toujours, s'il le juge convenable, la faculté de réduire ce délai et d'accepter les transferts en dehors de cette limite.

Les actionnaires présents ou représentés aux différentes Assemblées doivent avoir libéré leurs titres de versements exigibles.

Le Conseil d'administration a la faculté à titre de mesure générale, d'admettre aux différentes Assemblées, pour prendre part à leurs délibérations et à leurs votes, tous les actionnaires dont les actions ne seront pas libérées en tout ou partie des versements appelés et exigibles.

Tout actionnaire ayant le droit d'assister aux Assemblées Générales, peut s'y faire représenter par un mandataire qui doit être lui-même actionnaire.

La forme des pouvoirs et les lieux et délais pour les produire sont déterminés par le Conseil d'administration.

Le gérant ou le délégué d'une personne morale ou le représentant d'un incapable, sont admis à l'Assemblée sans être personnellement actionnaire, les femmes mariées sont représentées par leur mari s'ils ont l'administration de leurs biens.

Le nu propriétaire et l'usufruitier sont, sauf convention contraire signifiée à la Société, valablement représentés par l'usufruitier, ainsi qu'il est dit plus haut.

ART 16 - BUREAU DE L'ASSEMBLÉE :

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, à défaut de ce dernier, par un administrateur désigné par les administrateurs présents.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant, qui représentent le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire, lequel peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles d'actionnaires présents ou représentés et le nombre des actions possédées par chacun d'eux.

Cette feuille, dûment émargée par les actionnaires présents ou leurs mandataires, et certifiée exacte par le Bureau, est déposée au siège social avec les pouvoirs des mandataires et peut être communiquée à tout requérant.

ART 17 - ORDRE DU JOUR :

L'ordre du jour est arrêté par l'organe qui fait la convocation.

Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes et celles du ressort de l'Assemblée Générale Ordinaire qui ont été communiquées au Conseil vingt jours au moins avant la réunion et qui portent la signature d'un ou plusieurs membres de l'Assemblée, représentant au moins le quart du capital social.

Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

ART 18 - NOMBRE DE VOIX :

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions libérées, sans limitation.

Toutefois dans les Assemblées présentant le caractère d'Assemblée Constitutive, chaque membre de l'Assemblée ne peut prétendre à plus de dix voix, tant en son nom personnel que comme mandataire.

ART 19 - PROCES-VERBAUX :

Les délibérations de toutes Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du Bureau. Ils sont reportés sur un registre spécial tenu au siège social de la Société, soit par écriture manuscrite soit par dactylographie sur des feuillets qui sont ensuite scellés sur les pages du registre.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président ou par deux administrateurs. Après la dissolution de la Société, les copies ou extraits qu'il pourrait y avoir encore à produire, seront signés par le ou l'un des liquidateurs de celle-ci.

ART 20 - EFFETS DES DELIBERATIONS :

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des actionnaires.

Leurs délibérations, prises conformément à la loi et aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents les incapables et les dissidents.

Paragraphe 2

Règles Spéciales aux Assemblées Générales Ordinaires

ART 21 - COMPOSITION :

Les Assemblées Générales Ordinaires annuelles ou convoquées extraordinairement, se composent de tous les actionnaires dont les titres sont libérés des versements exigibles.

ART 22 - QUORUM MAJORITE :

Les Assemblées Générales Ordinaires annuelles ou convoquées extraordinairement, doivent être composées d'un nombre d'actionnaires ou de représentants légaux ou statutaires d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social. Ce quorum n'est toutefois calculé qu'après déduction de la valeur nominale des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau dans les formes ci-dessus prévues, mais le délai de convocation est ramené à huit jours, sous réserve de ce qui est dit à l'article 14 pour les convocations verbales et sans délai.

Dans cette deuxième réunion, l'Assemblée Générale délibère valablement, quel que soit le nombre des actions représentées, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

À ces Assemblées, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 23 : POUVOIRS :

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration et les rapports du ou des Commissaires aux Comptes.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes. La délibération contenant approbation du bilan et des comptes est nulle si elle n'a été précédée de la lecture des rapports du ou des Commissaires.

Elle approuve ou désapprouve les convocations visées par l'article 40 de la loi du vingt - quatre Juillet mil huit cent soixante sept.

Elle fixe les dividendes à répartir sur la proposition du Conseil d'Administration ainsi que la date de leur mise en paiement. Elle fixe les prélèvements à effectuer pour la constitution de fonds de réserves et de prévoyance et décide tous reports à nouveau des bénéfices d'une année sur la suivante.

Elle fixe la valeur des jetons de présence ou la rémunération du Conseil d'Administration et la rémunération des Commissaires aux Comptes.

Elle peut, en outre, décider l'amortissement du capital social.

Elle statue sur toutes autorisations et tous pouvoirs à donner au Conseil d'Administration; elle décide tous emprunts par voie d'émission, d'obligations et de bons avec ou sans garantie et d'ailleurs délibère et statue souverainement sur tous les intérêts de la Société, sauf dans les cas prévus ci-après.

Paragraphe 3

Règles Spéciales aux Assemblées Générales Extraordinaires.

ART. 24 : COMPOSITION :

L'Assemblée Générale Extraordinaire se compose de tous les actionnaires et représentants légaux et statutaires d'actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions libérées des versements exigibles.

ART. 25 : QUORUM - MAJORITE :

Les Assemblées à caractère constitutif et les Assemblées Extraordinaires, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si la première Assemblée n'a pas réuni la moitié du capital social, une nouvelle Assemblée peut être convoquée dans les formes statutaires et par deux insertions faites, l'une dans le Journal Officiel du lieu du siège social, l'autre dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans ce même lieu. Cette convocation reproduit l'ordre du jour, la date et le résultat de la précédente Assemblée; la seconde Assemblée ne peut se tenir que dix jours au plus tôt après la publication de la dernière insertion. Elle délibère valablement si elle est composée d'actionnaires représentant le tiers au moins du capital social.

Si la seconde Assemblée ne réunit pas ce quorum, une troisième Assemblée peut être convoquée par une insertion au Journal Officiel du lieu du siège social et dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales pour ce même lieu, ainsi que par deux insertions faites à une semaine d'intervalle, dans un Journal d'information édité ou diffusé dans le lieu du siège social; ces deux insertions pouvant être remplacées par une lettre recommandée adressée à tout actionnaire, sans préjudice de l'application de l'article 35, alinéa 4 de la loi du 24 Juillet 1867. Les insertions et la lettre recommandée doivent reproduire l'ordre du jour, la date et les résultats des Assemblées précédentes. La troisième Assemblée ne peut se tenir que dix jours au plus tôt après la publication de la dernière insertion ou d'envoi de la lettre recommandée. Elle délibère valablement si le quart au moins du capital social est représenté.

À défaut de ce quorum, cette troisième Assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus tard, à partir du jour auquel elle avait été convoquée. La convocation et la réunion de l'Assemblée prorogée ont lieu dans les formes ci-dessus; l'Assemblée doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

Dans toutes les Assemblées prévues au présent article, les résolutions pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés.

Dans toutes ces Assemblées, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite de celles qui sont privées de droit de vote en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

ART. 26 : POUVOIRS :

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, modifier le statut de l'entreprise dans toutes ses dispositions pourvu qu'elle respecte le cadre général constitué par le présent statut-type; elle ne peut toutefois, changer la nationalité de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment, sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif.

La transformation de la Société en Société de toute autre forme, ou en établissement public.

La dissolution anticipée de la Société et sa fusion avec une ou plusieurs sociétés constituées ou à constituer.

Préalablement à toute Assemblée Générale Extraordinaire modificative des statuts, le texte imprimé des résolutions proposées sera tenu à la disposition des actionnaires au siège social, quinze jours au moins avant la date de réunion.

TITRE IV

ART. 27 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Pour les sociétés à Capitaux Publiés, il est désigné un ou plusieurs commissaires aux comptes par arrêté du ministre chargé des Finances. Le Commissaire aux Comptes est choisi sur le tableau de l'Ordre National des Experts comptables.

Les Commissaires aux Comptes ont pour mandat de vérifier les livres, les caisses, le portefeuille et les valeurs de la société et de contrôler la sincérité des inventaires, des bilans et des comptes.

A cet effet, ils peuvent opérer à tout moment les vérifications et les contrôles qu'ils jugent opportuns et font rapport à l'Assemblée Générale ou au Conseil d'Administration réuni en Assemblée Générale. S'ils le jugent opportun les Commissaires aux Comptes peuvent demander la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration.

Les Commissaires aux comptes, sont tenus d'adresser copie de leurs rapports au Contrôle Général d'Etat. Le mandat des commissaires aux comptes est d'un an renouvelable.

Les Commissaires aux comptes reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale (ou le Conseil d'Administration par les sociétés nationales) et dont le montant est porté dans les frais généraux.

TITRE V

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 28 - COMPOSITION DU CONSEIL

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de membres nommés par soit l'Assemblée Générale, soit par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé du secteur dans lequel l'entreprise exerce son activité.

ART. 29 - ACTIONS DE GARANTIE

Les actionnaires représentant l'Etat ou les personnes publiques mauritaniennes peuvent être, pendant toute la durée de leurs fonctions, propriétaires d'une ou plusieurs actions affectées à la garantie de leur gestion.

ART. 30 - NOMINATION DU CONSEIL :

- a - La durée des fonctions des Administrateurs est de trois années sauf l'effet des dispositions suivantes :

En ce qui concerne les représentants de la République Islamique de Mauritanie et des autres personnes publiques mauritaniennes, ils sont nommés par décret sur proposition du Ministre chargé du suivi de la société. Leur mandat cesse de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité en raison de laquelle ils ont été désignés.

Tout membre sortant est rééligible.

- b - De même, si un administrateur vient à cesser d'exercer ses fonctions pour une cause quelconque, son remplacement se fait par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé du suivi de la société, s'il s'agit d'un représentant de République Islamique de Mauritanie. Par contre s'il s'agit d'un représentant des intérêts privés le remplacement se fait par voix de cooptation. Ces nominations doivent être faites dans un délai de trois mois.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'était pas expiré est réputé assurer la continuité du mandat précédent.

- c - Au cas où l'Assemblée Générale ou l'autorité compétente s'il s'agit d'un représentant de la République Islamique de Mauritanie ne ratifierait pas ces nominations provisoires, les délibérations du Conseil auxquelles auraient participé les administrateurs dont la nomination n'aurait pas été ratifiée ainsi que les actes passés par le Conseil jusqu'à la date de l'Assemblée Générale n'en demeureront pas moins valables.

ART. 31 - BUREAU DU CONSEIL :

- a - Le Président du Conseil est nommé par décret en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé du suivi de la société. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.
- b - Le Conseil nomme un secrétaire du Conseil d'Administration chargé de tenir les registres du Conseil d'Administration, de rédiger les procès-verbaux de session et de préparer et transmettre l'ordre du jour aux Administrateurs.

Le Secrétaire du Conseil d'Administration est choisi et désigné par le Président du Conseil.

ART. 32 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL :

- a - Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire trois (3) fois par an sur convocation de son Président et autant de fois que le nécessite la gestion de la société en session extraordinaire. Toute forme de représentation des administrations est exclue.
- b - La présence effective de la majorité des membres du Conseil est nécessaire pour valider des délibérations.
- c - Les délibérations sont constatées par les procès-verbaux réunis en un registre spécial et signé par le Président de la séance et par le secrétaire du Conseil d'Administration.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés soit par le Président soit par deux administrateurs.

- d - La justification du nombre des Administrateurs en exercice, de leur nomination, du nombre des administrateurs présents résultent vis à vis des tiers, de l'indication dans le procès-verbal de chaque réunion et dans l'extrait qui en est délivré des noms des administrateurs présents et ceux des administrateurs absents.

ART. 33 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration est investi de tous pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités de la société, sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité chargée du suivi de l'entreprise et au Ministre chargé des Finances par l'Ordonnance N° 90.09 du 4 avril 1990 délibère, d'une manière générale, sur toute question utile pour orienter l'activité de la société ou sa gestion. Il a notamment attribution pour délibérer sur les questions suivantes :

- l'approbation des comptes de l'exercice passé et du rapport annuel de l'activité ;
- les plans de la Société ;
- l'approbation des budgets ;
- l'autorisation des emprunts, avals et garanties ;
- l'autorisation des ventes immobilières ;

- la fixation des conditions de rémunération y compris celles, des directeurs généraux et de leur adjoint ;
- l'approbation des tarifs et révisions y afférentes ;
- l'approbation de contrats-programmes ;
- l'autorisation des prises de participations financières ;
- l'adoption des règlements intérieurs, et la composition de la commission des marchés et des contrats.

ART. 34 - COMITE DE GESTION :

Dans l'exercice de sa mission, le Conseil d'Administration est assisté par un comité restreint dénommé "Comité de Gestion" désigné en son sein et à qui il a délégué les pouvoirs nécessaires pour l'exécution, le contrôle et le suivi permanent de ses délibérations et directives.

Le Comité de Gestion est composé de quatre membres dont obligatoirement le Président du Conseil d'administration. Il se réunit une fois au moins tous les deux mois et autant de fois que nécessaire.

ART. 35 - DIRECTEUR GENERAL :

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'administration sur proposition de son Président.

Il assure la gestion de la société. A cet effet, il peut recevoir du conseil d'Administration délégation des pouvoirs que ce dernier juge utiles en vue de l'administration et du fonctionnement courant de la société et de l'exécution de ses directives.

ART. 36 - SIGNATURE SOCIALE

Tous les actes et engagements de la société, les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, cautions, avals ou acquits d'effets de commerce, sont valablement signés par la ou les personnes déléguée (s) ou désignée (s) spécialement à cet effet par le Conseil d'Administration.

ART. 37 - REMUNERATION DU CONSEIL

La rémunération du Conseil est constituée par l'allocation à titre de jetons de présence, d'émoluments fixés dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale annuelle, approuvé par le Ministre chargé des Finances et maintenu jusqu'à décision nouvelle, le tout étant réparti par le Conseil entre ses membres comme il le juge utile.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ART. 38 - ANNEE SOCIALE :

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 décembre. Toutefois, par exception, le premier exercice social commencera le jour de la constitution définitive de la Société et se terminera le 31 décembre suivant.

ART. 39 - INVENTAIRE DROIT DE COMMUNICATION :

Il est établi chaque année, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif dans lequel les divers éléments de l'actif subissent les amortissements jugés nécessaires par le Conseil d'Administration et, en outre, un compte de résultats en conformité avec l'Article 35 modifié de loi du 24 Juillet 1867.

L'inventaire, le bilan et le compte de résultats sont mises à la disposition des Commissaires aux Comptes, quarante jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle et présentés à ladite Assemblée par le Conseil d'administration.

Pendant les quinze jours précédant la réunion de ladite Assemblée, ces documents, ainsi que tous autres qui, d'après la loi, doivent être communiqués à cette Assemblée, et la liste des actionnaires, sont tenus au siège social, à la disposition des actionnaires.

Tout actionnaire peut, en outre, à toute époque de l'année avoir connaissance au siège social, de tous les documents qui ont été soumis aux Assemblées Générales durant les trois dernières années et des procès-verbaux de ces Assemblées.

ART. 40 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES :

Les produits de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et de toutes charges sociales, de tous amortissements jugés utiles par le Conseil d'administration et du montant des amortissements et comptes prévisionnels pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé cinq pour cent pour constituer les fonds de réserves prescrits par la loi, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du montant du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

En sus de ce fonds de réserve légal, il peut instituer un fonds de réserve facultatif pour cinq pour cent des bénéfices.

Le solde est à la disposition de l'Assemblée qui détermine notamment les montants à inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation ou l'emploi, à reporter à nouveau ou à distribuer aux actionnaires.

En cas de pertes, elle en décide l'affectation à tels comptes qu'elle juge utile.

Après avoir constaté l'existence des réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée Générale peut décider la distribution des sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquelles les prélèvements sont effectués.

ART. 41 - PAIEMENT DES DIVIDENDES :

L'époque, le mode et le lieu de paiement des dividendes sont fixés par l'Assemblée Générale annuelle ou, éventuellement, par le Conseil d'administration.

Le dividende de chaque exercice donne lieu à un seul paiement représentant, pour chaque titre, le montant du coupon arrondi au centime inférieur après déduction des impôts. La fraction non payée sera réservée, le cas échéant, pour être ajoutée à la prochaine distribution.

Les dividendes sont valablement payées au porteur du titre.

Ils peuvent aussi, sur la demande du titulaire, être payés par chèque ou virement en banque ou par chèque ou virement postal et ce, conformément aux prescriptions de l'article 28 du Décret du vingt six octobre mil neuf cent trente quatre.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 42 - DISSOLUTION

A toute époque, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

En cas de perte des trois quarts du capital, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu d'augmenter le capital de la société par incorporation des réserves ou de prononcer sa dissolution. A défaut de convocation par le Conseil, le ou les Commissaires aux Comptes en fonction sont tenus de réunir eux-mêmes l'Assemblée. La résolution de cette Assemblée sera dans tous les cas, rendue publique.

A défaut de convocation par le Conseil ou les commissaires, ou si les Assemblées ne peuvent être régulièrement constituées, tout intéressé peut demander en justice la dissolution en cas de perte des trois quarts du capital.

ART. 43 - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs ; elle peut instituer un comité ou conseil de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les pouvoirs. Elle détermine la rémunération des liquidateurs et du comité ou conseil de liquidation.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des Administrateurs et des commissaires aux Comptes.

Si aucun Administrateur n'était en fonctions, ou si la Société étant dissoute aucun Administrateur n'a été nommé, l'Assemblée qui serait appelée à nommer soit le ou les premiers liquidateurs, soit les nouveaux liquidateurs, pourrait être convoquée par l'Actionnaire le plus diligent, celui-ci ne fut-il propriétaire que d'une seule action.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale continue comme pendant l'existence de la société. Cette Assemblée est, sauf les cas prévus au troisième alinéa du présent article convoquée par le ou les liquidateurs, elle est présidée par le ou l'un de ceux-ci et, en cas d'absence ou d'empêchement du ou des liquidateurs en fonctions, de même que s'il n'y a aucun liquidateur en exercice, l'Assemblée élit son Président, elle confère s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable tout l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre le passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale, peut apporter,

ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages de commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, s'il y a lieu et consentir avec ou sans constatation de paiement, tous desistement et mainlevées.

En outre, avec l'autorisation de l'Assemblée Générale, ils peuvent faire le transport et la cession à tous particuliers ou à toute autre société, soit par voie d'apport, soit autrement de tout ou partie des biens, droits, actions et obligations de la société dissoute et ce contre des titres ou des espèces.

Sauf décision contraire, dans la délibération qui les nomme, les liquidateurs peuvent agir ensemble ou séparément.

Les liquidateurs doivent convoquer l'Assemblée lorsqu'ils en sont requis par un actionnaire ou un groupe d'actionnaires représentant le cinquième au moins du capital et mettre à l'ordre du jour la question signalée par l'actionnaire ou ce groupe d'actionnaires. Faute par eux de se conformer à cette demande, dans les trente jours de celle-ci, l'actionnaire ou le groupe d'actionnaire peut convoquer directement l'Assemblée.

L'Assemblée sera présidée, dans ces deux cas, par l'un des actionnaires ayant provoqué la réunion.

L'Actif de la Société dissoute servira d'abord à payer le passif et les charges sociales, puis à rembourser aux actionnaires le montant libéré et non amorti du capital social.

Le surplus produit par la liquidation sera réparti aux actionnaires proportionnellement à leur part dans le capital social de la société.

Les titres composant le portefeuille sont répartis entre les ayants-droit, ils devront accepter leur part en nature de ces titres, d'après les évaluations qui en auraient été faites par l'Assemblée Générale Ordinaire.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 44 - Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du siège de la Société, sans avoir égard au lieu de son domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires et extra-judiciaires sont valablement faites au Parquet du Tribunal compétent du siège social.

Le domicile élu formellement ou implicitement entraîne attribution de juridiction aux Tribunaux compétents du siège de la Société, en tant que défendant.

ART. 45. - PUBLICATIONS ET FRAIS

Les statuts de sociétés à capitaux publics prévus par le présent décret seront publiés au Journal Officiel.

DECRET n° 91-081 du 8 mai 1991 portant agrément des Ets Abdallahi ould Mohamed Vall au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

ACTES DIVERS

ARTICLE PREMIER - Les Ets Abdallahi ould Mohamed Vall sont agréés au régime des entreprises prioritaires de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation d'un programme d'investissement destiné à la réalisation d'un centre des Sports et Loisirs Polyvalent à Nouakchott.

ART. 2. - Les Ets Abdallahi ould Mohamed Vall bénéficient des avantages suivants :

a) - Avantages douaniers

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques au programme d'investissement agréé ; le montant cumulé desdits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens sus-visés.

b) - Avantages fiscaux

Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondant aux six (6) premières années d'exploitation.

i) - La partie non imposable au BIC est fixée à 40 % du bénéfice brut d'exploitation.

ii) - Le reliquat de ce bénéfice brut est assujéti à l'impôt conformément au barème ci-après :

année d'exploitation	réduction fiscale accordée
première année	50%
deuxième année	50%
troisième année	50%
quatrième année	40%
cinquième année	30%
sixième année	20%

c) - Avantages en matière de financement

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation.

d) - Pénétration du marché national

En cas de dumping manifeste ou de concurrence déloyale, les établissements Abdallahi Ould Mohamed Vall peuvent demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire dégressive frappant le produit concurrent importé.

ART. 3. - Les Ets Abdallahi ould Mohamed Vall sont tenus de se soumettre aux obligations suivantes :

- utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparables à celles des mêmes biens d'origine étrangère ;
- employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et main-d'œuvre mauritanienne ;
- se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;
- se conformer aux normes de sécurité internationale ;
- disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;
- respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur des titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;
- fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de services ;
- remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;
- la partie exonérée des bénéfices prévue à l'article 2 alinéa (b) doit être réinvestie dans un délai maximum de 3 ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé ; les sommes à réinvestir doivent être inscrites année après année dans un compte de réserves spéciales du bilan intitulé "réserves d'investissement".

En particulier, les Ets Abdallahi ould Mohamed Vall sont tenus de présenter à la direction du Tourisme et à la direction générale des Impôts le bilan et le compte d'exploitation certifiés par des experts agréés en Mauritanie en double exemplaire dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4. - Les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange visés à l'article 2 alinéa (a) ci-dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5. - Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret.

ART. 6. - La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des ministres chargés du Tourisme et des Finances.

ART. 7. - Les Ets Abdallahi ould Mohamed Vall sont tenus d'employer vingt (20) travailleurs permanents dont deux (2) cadres conformément à l'étude de faisabilité.

ART. 8. - Les Ets bénéficient des garanties prévues au titre II de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements.

ART. 9. - La durée des avantages accordés à l'article 2 ci-dessus ne peut être prolongée.

ART. 10. - Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci-dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du ministre chargé des Finances après avis favorable de la Commission Nationale des Investissements.

ART. 11. - Le non respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements entraînera, après avis de la Commission Nationale des Investissements, le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor Public du montant des droits et impôts afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime de droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par le décret 85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance 84-020 du 22 janvier 1984 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART. 12. - Les ministres chargés du Plan, du Tourisme et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Éducation Nationale

ACTES DIVERS

DECRET n° 91-077 du 22 avril 1991 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'École Normale Supérieure.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés président et membres du conseil d'administration de l'École Normale Supérieure (ENS) pour trois (3) ans :

Président :

- Lekbeid ould Hamdeit, inspecteur de l'Enseignement Secondaire et Technique.

Membres :

- Sidi ould Ghoulam, directeur de l'Enseignement Fondamental, représentant du ministre de l'Éducation Nationale ;
- Mohamed Lemine ould Mohamed El Hacem, directeur adjoint des Domaines, représentant du ministre des Finances ;

- Abdel Kader ould Mohamed Mahmoud, directeur administratif et financier, représentant du ministre du Plan ;
- Mohameden ould Babbah, directeur de l'Institut Pédagogique National (IPN) ;
- Mohameden ould Mohamed El Hafez, directeur de l'Enseignement Supérieur ;
- Mohamed El Hafez ould Tolba, directeur de l'Enseignement Secondaire ;
- Sidi Yessem ould Amar Chein, directeur de la Fonction Publique.

ART. 2. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n° 87-229 du 27 août 1987.

ART. 3. - Les ministres de l'Éducation Nationale, des Finances et de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports sont chargés de l'exécution du présent décret.

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

ACTES DIVERS

DECRET n° 91-080 du 30 avril 1991 portant nomination au ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

ARTICLE UNIQUE. - Sont nommés au ministère de la Santé et des Affaires Sociales à compter du 8 novembre 1989 :

Directeur du Centre Hospitalier National : Médecin commandant El Hassen o/ Salem.

Directeur de la Pharmacie et du Médicament : Monsieur Aw Hamidou Mamadou, administrateur des Régies Financières.

Chef de la division de l'Approvisionnement Pharmaceutique et du Matériel : Monsieur Ismael ould Ahmed, technicien supérieur de santé en remplacement de Monsieur Mohamed Mahmoud ould Lehbib, matricule 44 900 D.

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

ACTES DIVERS

ARRETE n°194 du 28 avril 1991 portant nomination du président et des membres du conseil scientifique de l'IMRS.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés président et membres du conseil scientifique de l'IMRS pour une durée de 3 ans les personnes dont les noms suivent :

Président :

- Monsieur Moulaye Saïd ould Sidaty, directeur de l'IMRS ;

Membres :

- Monsieur Mohamed El Hacem ould Lebatt, recteur de l'université de Nouakchott

- Monsieur Mohamed ould Sidiya, directeur de l'ENS ;
- Monsieur Ahmedou ould Hamed, directeur de l'ISS ;
- Monsieur Isselmou ould Sidi El Moustapha, directeur de l'ISERI ;
- Monsieur Mohamed Mahmoud ould Maouloud, directeur de la Bibliothèque Nationale ;
- Monsieur Ethmane ould Dadi, chef de la section études historiques représentant le conservateur du musée national

- Monsieur Ahmed ould Mohamed Yahya, chef de section des manuscrits à l'IMRS, représentant de la commission nationale de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine culturel national.
- Monsieur Naji ould Mohamed Mahmoud, directeur des archives nationales

- Monsieur Mahjoub ould Boye, directeur de la culture
- Monsieur Saleh ould Moulaye Ahmed, conseiller technique du ministre de l'Education Nationale.

ART. 2. - Le directeur général de l'IMRS est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de l'Information

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 193 du 28 avril 1991 portant nomination du président et des membres de la commission de la carte d'identité du journaliste professionnel.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés président, vice-président et membres de la commission de la carte d'identité du journaliste professionnel, les personnes désignées ci-après :

Président:

- Monsieur Ahmed ould Moustapha, directeur de l'Information

Vice-président

- Monsieur Mohamed Salem ould Zein, chef du service de presse, représentant le ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Membres:

- Monsieur Zein El Abidine ould Cheikh, chef du service des études et de la documentation, représentant le ministère de l'Intérieur des Postes et Télécommunications.

- Monsieur Ahmed Yacoub El Barnaoui, directeur des relations extérieures au ministère de l'Information
- Monsieur Yeslem ould Ebnou Abden, directeur de l'Agence Mauritanienne d'Information.
- Monsieur Mohamed Yahya ould Haye, directeur de Radio Mauritanie.
- Monsieur Hamoud ould Hadi, directeur de la Télévision de Mauritanie.
- Monsieur Medalla ould Bellal, représentant l'association mauritanienne de journaliste.
- Monsieur Cheikh ould Loudaa, représentant le syndicat national de l'information.

ART. 2. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment celles de l'arrêté n°R-030/MI du 1er mars 1989.

ART. 3. - Le secrétaire général du ministère de l'Information est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Secretariat d'Etat Chargé de la Lutte contre l'Analphabétisme et a l'Enseignement Originel.

ACTES DIVERS

DECRET n° 91 - 078 du 30 avril 1991 portant nomination d'un fonctionnaire au Secretariat d'Etat Chargé de la Lutte Contre l'Analphabétisme et de l'Enseignement Originel.

ARTICLE PREMIER - Est nommé au Secrétariat d'Etat chargé de la Lutte contre l'Analphabétisme et de l'Enseignement Originel pour compter du 16 janvier 1991 :

- *charge des Etudes Statistiques et Planification* : Monsieur Mohamed El Moctar ould Moustapha, professeur licencié, matricule 54 724 G.

ART. 2. - Le Ministre des Finances et le Secrétaire d'Etat chargé de la Lutte contre l'Analphabétisme et de l'Enseignement Originel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

CABINET DU SECRETAIRE D'ETAT CHARGE DE LA LUTTE CONTRE

L'ANALPHABETISME ET DE L'ENSEIGNEMENT ORIGINEL

CHARGE DE MISSION:

III. - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 240 déposée le 26 mars 1991,
Le sieur Mohamed Khouna ould Mohamed Salem
profession__demeurant à *Nouakchott* et domicilié à
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du
cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti
consistant en *terrain de forme rectangulaire*, d'une
contenance totale de *zero are quatre - vingt - huit*
centiares (00a, 88 ca),
situé au Ksar.

Connu sous le nom de *lot n° 144 B Ksar* et borné au
Nord par le lot n° 144 B, *Sud par la rue Tiris Zemour*,
Est par la rue Cheikh oi Hammani et *Ouest par le lot*
n° 144 A.

Il déclare que ledit immeuble *lui appartient en vertu*
d'un acte administratif sans date.

et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou
charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-
après détaillés, savoir : néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former
opposition à la présente immatriculation, ès mains du
conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à
compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu
incessamment en l'auditoire *du Tribunal de 1ere*
instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière

Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 236 déposée le 25 février
1991,

Le sieur Kaber ould Kaine profession__demeurant à
Nouakchott et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du
cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti
consistant en *terrain urbain bâti*,
d'une contenance totale de *trois are soixante*
centiares (03a, 60 ca),
situé à carrefour.

Connu sous le nom de *lot n° 346 et 348* et borné au
Nord par le lot n° 147, 149 et 151, au *Sud par une*
rue sin Est par le lot n° 150 et *Ouest par le lot n° 144*.

Il déclare que ledit immeuble *lui appartient en vertu*
d'un acte administratif en date du 11 01.1989

et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou
charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-
après détaillés, savoir : néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former
opposition à la présente immatriculation, ès mains du
conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à
compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu
incessamment en l'auditoire *du Tribunal de 1ere*
instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière

Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 237 déposée le 25 février 1991,

Le sieur Mohamed Abdellahi ould Babana profession _____
demeurant à Nouakchott et domicilié à _____

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du
cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti consistant
en terrain urbain bâti,

d'une contenance totale de trois ares soixante
centiares (03a, 60 ca) situé à carrefour.

Connu sous le nom de lot n° 382 et 385 et borné au
Nord par le lot n° 383 et 382, au Sud par les lots
n° 386 et 384, Est par par une rue sans nom et Ouest
par par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu
d'un acte administratif en date du 24 01.1989, et
n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou
charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-
après détaillés, savoir : néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former
opposition à la présente immatriculation, és mains du
conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à
compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu
incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ère}
instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière

Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 246 déposée le 15 mai 1991.

Le sieur Neni ould Kerkoub profession _____
demeurant à Nouakchott et domicilié à Toujounine.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du
cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti consistant
en terrain de forme rectangulaire,

d'une contenance totale de deux ares seize centiares
(2a, 16 ca)

situé au Ksar.

Connu sous le nom de lot n° 101 ilot JToujounine et
borné au Nord par le lot n° 104, Sud par une rue sin,
Est par une rue sin et Ouest par le lot n° 102.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu
d'un permis d'occuper n° 202 du 18/12/1984,

et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou
charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-
après détaillés, savoir : néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former
opposition à la présente immatriculation, és mains du
conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à
compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu
incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ère}
instance de Nouakchott

Le conservateur de la propriété foncière

Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE BORNAGE

Le 31 mai mil neuf cent quatre-vingt-onze
à 10 heures 30 du matin _____

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un
immeuble situé à Toujounine,
consistant en un terrain urbain bâti _____

d'une contenance de deux ares zero neuf centiares
(2a 09ca), connu sous le nom de lot n° 52/B et borné au
Nord par le lot n° 51, Sud par une rue sans nom, Est
par le lot n° 5 et Ouest par les lots n° 54 et 55

Dont l'immatriculation a été demandée par la dame
Khouya mint Akhil, demeurant à Nouakchott
suivant réquisition du 22/08/1991, n° 223

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister
ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti
d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la propriété foncière

Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE BORNAGE

Le quinze juin mil neuf cent quatre - vingt - onze
à 10 heures 30 du matin _____

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un
immeuble situé à Nouakchott Toujounine,
consistant en un terrain urbain bâti, _____
d'une contenance de six ares zero centiares (6a 0 ca),
connu sous le nom de lot n° 03 ilot Tensweilim et
borné au Nord par une rue sans nom, Sud par une
rue sans nom, Est par une rue sans nom et Ouest
par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur
Haimouda ould Ahmed Vall , demeurant à
Nouakchott.

suivant réquisition du 10/01/1991, n° 229.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister
ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti
d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la propriété foncière

Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE BORNAGE

Le trente juin mil neuf cent quatre - vingt - onze
à 10 heures 30 du matin _____

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un
immeuble situé à Toujounine,
consistant en un terrain urbain bâti, _____
d'une contenance de deux ares quatre vingt dix huit
centiares (2a 98 ca), connu sous le nom de lot 166 ilot
A Toujounine et borné au Nord par le lot n°167, Sud
par une rue sans nom, Est par le lot n°168 et Ouest
par le lot 164.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur
Moustapha ould N'Dah.

suivant réquisition du 20/06/1991, n° 219

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister
ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti
d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la propriété foncière

Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE BORNAGE

Le 31 juin mil neuf cent quatre - vingt - onze
à 10 heures 30 du matin _____

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un
immeuble situé à Tensweilim,
consistant en un terrain urbain bâti station, _____

d'une contenance de neuf ares soixantes centiares
(9a 60 ca), connu sous le nom de lot n° 21 et borné au
Nord par la route de boutilimitt, Sud par le
lotissement de Tensweilim, Est par une place s/n et
Ouest par une place s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur
Mohamed Vall ould El Hadj Brahim, demeurant à
Nouakchott.

suivant réquisition du 17/08/1991, n° 235.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister
ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti
d'un pouvoir régulier.

Khalihina ould NE

Le Conservateur de la propriété foncière

Dione Boubacar

AVIS DE PERTE

Avis de perte est donné au public du titre foncier
n° 2186 du lot II n° 77, ilot B du cercle de Trarza,
appartenant au sieur Yeslem ould Mohamedou né en
1940 à Tidjikja, commerçant, domicilié à Nouakchott.

Le notaire

Khalihina ould NE

AVIS DE PERTE

Avis de perte est donné au public du titre foncier n°724 du 25 mai 1989, objet du lot n° 1, ilot A, zone résidentielle de Nouadhibou appartenant à Monsieur Mohamed Yehdhihould Filaly, pilote Air Mauritanie.

Le notaire

Khalihineould Né

AVIS DE PERTE

Avis de perte est donné au public du titre foncier n° 843 du 9 juin 1969 du lot n° 12, ilot Rosso du cercle Trarza appartenant à Monsieur Taleb Ahmedould Beichi, né en 1946.

ERRATUM

parau dans J.O 758
au lieu: 1964
lire: 1946
à Nouakchott, profession commerçant.

Le notaire

Khalihinaould NEH

AVIS DE PERTE

Avis de perte est donné au public du titre foncier n° 3872 du lot n° 1, ilot FU du cercle de Trarza appartenant à Monsieur Mahmoudould Abderrahmane, né en 1942 à M'Bout, profession commerçant à Kaédi.

Le notaire

Khalihinaould NE

AVIS DE PERTE

Avis de perte est donné au public du titre foncier n° 3430 du lot II n° 77, ilot B du cercle de Trarza appartenant à Melainine mint Boughri née en 1930 à Boutilimit, approuvé: le 19 août 1986.

Le notaire

Khalihinaould NE

AVIS DE PERTE

Avis de perte est donné au public du titre foncier n° 513 trarza, du lot n°85 /B, ilot III au nom de Monsieur Mohamed Salemould Saad, né en 1927 à Méderdra, commerçant, domicilié à Nouakchott.

Le notaire

Khalihinaould NE

AVIS DE PERTE

Avis de perte est donné au public du titre foncier n° 161 du 20 novembre 1958 du lot n° 650, Rosso du cercle Trarza, appartenant à Monsieur Mohamed Salemould Atigh, né en 1926 à Atar, profession commerçant.

Le notaire

Khalihinaould NEH

AVIS DE PERTE

Avis de perte est donné au public du titre foncier n° 750 du lot n°348 ilot H7 appartenant à Monsieur Ahmedouould Cheine, né en 1930, commerçant, à Nouadhibou.

Le notaire

Khalihinaould NE

AVIS DE LIQUIDATION

Par décision des associés de l'ASPUTS, il a été décidé

- de procéder à la liquidation.
- de nommer le liquidateur Monsieur El Hayeen
- de fixer la date de cessation de ses activités au 30 juin 1988
- d'ordonner l'apposition des scellés.

Le notaire

Khalihinaould NE

Rerepisse n° 316 du 3 février 1991 portant déclaration de publication d'une revue dénommée "DAWA MIN BILAD CHINGUITT"

Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre par le présent document récépissé de déclaration de publication d'une revue mensuelle dénommée "DAWAMIN BILAD CHINGUITT" à Monsieur Moustapha ould Idoumou ould Ahmed Ghali né en 1957 à Kiffa, ce, conformément à l'article 6 de la loi 63.109 du 27 Juin 1963 portant statut de la publication et organisant le dépôt légal, modifiée par les lois 63.229 du 19 Décembre 1963, 65.047 du 23 Février 1965, 66.138 du 13 Juillet 1966 et 73.156 du 2 Juillet 1973.

Titre de la revue : "DAWAMIN BILAD CHINGUITT".

Imprimerie de la revue : Imprimerie Nouvelle.

Périodicité de la revue : La revue est mensuelle et elle paraît par tirage de 2.000 exemplaires en Arabe et en Français.

Nature de la revue : La revue "DAWAMIN BILAD CHINGUITT" est un mensuel d'information et de formation en Islam.

Le Directeur et l'Imprimeur responsables de ladite revue, sont tenus de se conformer aux dispositions de la loi 63.109 du 27 Juin 1963, modifiée par les lois 63.229 du 19 Décembre 1963, 65.047 du 23 Février 1965, 66.138 du 13 Juillet 1966 et 73.156 du 2 Juillet 1973.

Article 8 de la loi 63.109 du 27 Juin 1963:

Six heures avant la publication de chaque feuille, ou livraison du journal ou écrit périodique, deux exemplaires signés du Directeur de la Publication seront remis dans les régions où siège une juridiction de première instance ou au parquet de cette juridiction. Dans les autres régions, au secrétariat des circonscriptions administratives. Cinq exemplaires devront, dans les mêmes conditions, être déposés au Ministère de l'Information à Nouakchott ainsi qu'au Ministère de l'Intérieur.

Chacun de ces dépôts sera effectué sous peine de 3.000 ouguiya d'amende et de quinze (15) jours à un mois de prison contre le Directeur de la Publication, ou de l'une des deux peines seulement.

Article 60 de la loi 63.109 du 27 Juin 1963:

Les imprimés de toute nature : livres, périodiques, brochures, gravures, cartes postales, affiches, cartes de géographie et, autres les publications ronéotypées, les oeuvres musicales, photographiques, cinématographiques, mis publiquement en vente, en distribution ou en location ou cédés pour la reproduction, sont soumis à la formalité du dépôt légal.

Article 66 de la loi 65.047 du 23 Février 1965:

Le dépôt incombant à l'imprimeur ou au producteur est effectué, en ce qui concerne les imprimés, des l'achèvement du tirage. Il est fait directement ou par voie postale en franchise, en service des archives à Nouakchott, à la bibliothèque nationale.

Lorsqu'il s'agit d'ouvrage dont la confection nécessite la collaboration de plusieurs spécialistes, le dépôt est effectué par celui d'entre eux qui l'a eu le dernier en main avant la livraison à l'éditeur.

Article 76 de la loi 63.109 du 27 Juin 1963:

Sera puni d'une amende de 4.000 à 6.000 ouguiya et, en cas de récidive, d'une amende de 6.000 ouguiya, quiconque se sera volontairement soustrait aux obligations mises à sa charge par la présente loi.

Le cas échéant, le tribunal prononce contre le prévenu et s'il y'a lieu contre le civilement responsable, avec solidarité, condamnation au paiement des exemplaires achetés d'office conformément aux dispositions de l'article qui précède.

En outre, la saisie et la confiscation des exemplaires mis illicitement en vente peut être ordonnée.

L'action pénale se prescrit par trois ans à dater de la publication.

1. Article 1er de la loi 66.138 du 13 Juillet 1966:

Toute propagande particulariste de caractère racial ou ethnique, faite par des moyens énoncés dans l'article 18 de la loi 63.109 du 27 juin 1963 ou par tout autre moyen de diffusion, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 6.000 à 1.000.000 d'ouguiya.

Article 10 de la loi 73.156 du 2 Juillet 1973:

Sont interdites : la circulation, la distribution, la vente, ainsi que la détention dans un but de propagande de tous les journaux et écrits périodiques ou non, dont le contenu est de nature à porter atteinte au crédit de l'Etat, à nuire à l'intérêt national, à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit des populations et de l'armée, à compromettre l'ordre et la sécurité publique quelque soit la langue dans laquelle ils sont rédigés.

La mise en vente, la distribution, la reproduction ainsi que la détention dans un but de la propagande desdits journaux ou écrits sont, punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans, d'une amende de 12.000 à 240.000 ouguiya.

Il est procédé à la saisie administrative des exemplaires et des reproductions de journaux et écrits incriminés et de ceux qui en reprennent la publication sous un titre différent.

ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO	BIMENSUEL. Paraissant les 15 et 30 de chaque du mois	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<i>Abonnements :</i> UN AN Ordinaire 800 UM Par avion Mauritanie 1000 UM Par avion Pays Arabes 1400 UM Par avion Afrique de l'Ouest 1400 UM Par avion France 1400 UM Par avion autres pays 1600 UM <i>Achats au numero :</i> Prix d'abonnement 120 UM	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser à la direction de l'Édition du Journal officiel, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie) Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par cheque ou virement bancaire Compte Cheque Postal n° 391 Nouakchott	Les annonces sont reçues au service du Journal officiel _____ L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Edité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition

PRÉSIDENCE DU C.M.S.N.